

AIR ENVIRONNEMENT GRAND REIMS

Assemblée Générale du Mardi 14/10/2025

Sont présents ce jour 68 membres actifs de l'association sur 163 à jour de leurs cotisations 2024/2025, soit 42 % des adhérents de l'association à date (un listing privé pour respecter le RGPRD est tenu à jour par le conseil d'administration collégial (CAC) de Air Environnement Grand Reims et archivé par le CAC).

De nouveaux membres rentrent dans l'association ce jour en s'acquittant de leur cotisation 2025 / 2026 (14 nouveaux adhérents).

L'assemblée générale peut délibérer valablement puisque plus de 25 % des adhérents sont présents ou représentés.

Ordre du jour :

- Rapport d'activité de l'association par le conseil d'administration collégial.
- Rapport financier de l'association par le trésorier.
- Vote du montant de la cotisation 2025-2026 (de Novembre 2025 à Novembre 2026)
- Présentation de la procédure juridique en cours
- Actions proposées pour 2025-2026

1/ Présentation du rapport d'activité de l'association par le conseil d'administration collégial :

- Rappel des différentes actions menées cette année présentées par Benoit Pannetier :

08/10/2024 : Assemblée générale de l'association.

14/12/2024 : Versement de la cagnotte Hello Asso sur le compte de l'association.

23/12/2024 : Dépôt par Kentsel, du mémoire en défense devant le tribunal administratif suite à notre recours déposé en Août 2024.

Du 15/01 au 23/01/2025 : 1ère phase de relecture et écriture du mémoire en réponse avec des membres bénévoles de l'association et de Champagne Ardenne Nature Environnement.

29/01/2025 : Finalisation du mémoire en réponse.

30/01/2025 : Dépôt de notre mémoire en réponse avec observations devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne par CANE.

29/03/2025 : Rencontre avec l'association SOS Reims Nature et Urbanisme.

12/05/2025 : Dépôt par l'avocate de SOS Reims Nature Urbanisme d'un mémoire en intervention volontaire.

14/05/2025 : Rencontre avec l'avocate de SOS Reims Nature et urbanisme.

30/06/2025 : Aurore OPYRCHAL, avocate, représente désormais l'association Air Environnement Grand Reims et les autres associations requérantes dans la procédure devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

A ce jour il y a 4 associations en recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne :

- Champagne Ardenne Nature Environnement
- Reims Verts l'Avenir
- SOS Reims Nature et Urbanisme
- Et notre association, Air Environnement Grand Reims

28/08/25 : Réunion du conseil d'administration avec préparation du forum des associations. Détermination de la date d'assemblée générale, demande de salle. Adoption à l'unanimité du nouveau logo.

06 et 07/09/2025 : l'association participe au Forum des Associations.

13 et 15/09/2025 : Projection du Film par l'UPEM, « le vivant qui se défend » à l'OpéRaims, suivi d'un débat : intervention du président de l'association Benoit Pannetier.

02/10/2025 : Conseil d'administration collégial, bilan de l'année, préparation de l'assemblée générale.

En 2024-2025 ce sont également :

- Des dizaines de milliers de tracts réalisés, édités, imprimés, et distribués. Les bénévoles sont chaleureusement remerciés pour leurs actions du quotidien.
- Plusieurs articles de Presse parus dans le journal l'UNION :
 - o 22/11/2025 : un article sur « la future usine de Bitume inquiète toujours »
 - o 20/01/2025 : « la Centrale Toujours contestée »

Le rapport d'activité 2024-2025 est sous au vote des adhérents présents et représentés, il a été approuvé à l'unanimité.

2/ Présentation du rapport financier de l'association :

	Débit	Crédit
Adhésions 2025		2 175,00 €
Cagnotte en ligne		347,00 €
Frais bancaires	46,20 €	
Soutien associations		46,20 €
Assurance	238,80 €	
Boite aux lettres	10,00 €	
	295,00 €	2 568,20 €
<u>Solde au 30/09/2025</u>	<u>6 524,19 €</u>	

Le rapport financier 2024-2025 est soumis au vote des adhérents présents et représentés, il a été approuvé à l'unanimité.

3/ Vote du montant de la cotisation 2025-2026 :

Le conseil d'administration collégial propose de rester sur le principe d'une adhésion à 5 €, avec la liberté de verser un montant supérieur pour ceux qui le souhaitent.

La proposition a été soumise à l'assemblée générale sur ce principe d'adhésion qui a été approuvée à l'unanimité.

4/ Le recours juridique :

Suite au recours que nous avons déposé en Août 2024 et les compléments déposés en Septembre 2024, le tribunal administratif a sollicité la préfecture de la Marne et l'entreprise Kentsel pour faire valoir leur droit à réponse à l'argumentaire.

Il y a 49 personnes à titre individuel et 3 associations qui ont déposé le recours (l'association Champagne Ardennes Nature Environnement, l'association Reims Verts l'Avenir, et l'association Air Environnement Grand Reims).

Le 23/12/2025 : dépôt par la société KENTSEL du mémoire en défense devant le tribunal administratif vis-à-vis du recours que vous avons déposé en Août 2024, représenté par leur avocat Me Stanislas CREUSAT SCP RCL & Associés.

A date du dépôt nous avons deux mois pour répondre à ce mémoire.

Les argumentaires non convainquants émis dans ce mémoire :

- « Les parcelles en causes étaient jusqu'alors d'anciennes friches désaffectées, occupées de manière irrégulière et jonchées de déchets » ;

- A la suite des préoccupations exprimées par certains habitants et associations lors de la consultation du public, la société Kentsel a décidé de faire réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS), afin de fournir des informations supplémentaires sur son projet pour rassurer les riverains et les élus.

- Réalisée en Octobre 2023, cette évaluation des risques sanitaires conclut en « l'absence de risques sanitaires significatifs des activités de la société Kentsel, pour les populations, selon plusieurs scénarios d'exposition (inhalation par riverains et salariés, ingestion de sols contenant des retombées et ingestion de cultures contenant des retombées) ».

Pour rappel cette étude prenait comme hypothèse de départ que les premières habitations se situent à 750 m du site du projet ; ce qui est faux. Pour l'association Air Environnement Grand Reims, comme pour ses partenaires, cette étude se basant sur des données d'entrée erronées ne peut être valide.

Il convient de souligner qu'une telle étude n'est pas requise dans le cadre de la procédure réglementaire de l'enregistrement, et qu'elle n'est généralement réalisée que pour les projets soumis à autorisation. Les associations dénoncent le fait que le projet n'a pas été soumis au régime de l'autorisation car le cumul des activités ainsi que les risques pour la population l'auraient nécessité.

L'entreprise nous fournit une évaluation des risques sanitaires basée sur des données d'entrée erronées et qui ne correspond pas à ce qui aurait été exigé dans une démarche d'autorisation. Ces arguments ont été repris dans la réponse faite.

- Où en sommes-nous des analyses des sols promises par le Maire Mr ROBINET ?

La demande d'analyses de l'air et du sol demandé par le président de l'association en cas de construction de la centrale à enrobée est restée sans réponse écrite, seul l'engagement oral pris au cours de la réunion par le maire existe aujourd'hui. A noter que le maire aurait confirmé ces

mesures au cours d'un conseil municipal, ceux-ci étant enregistrés, cela permet d'avoir une trace de cet engagement.

Pour rappel, au cours de sa réunion publique, le maire s'engageait à faire des prélèvements sur le site des écoles primaire et maternelle de la Neuville.

Les arguments ajoutés à la suite du mémoire en réponse de l'entreprise Kentsel par l'association et ses partenaires :

- Dans leur mémoire de défense, au chapitre 8, « Faits et procédures », il est indiqué « par une requête enregistrée le 22 Août 2024 que 16 requérants individuels et 3 associations ont contesté l'arrêté du préfet de la Marne devant le tribunal administratif de ROUEN, afin d'obtenir son annulation » Cette mention est erronée, la requête a été déposée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

- Sur le fond, le business plan présenté indique une rentabilité de l'installation dans le cadre de productions supérieures à 30 000 tonnes d'enrobés/an. 50 000 tonnes en année 2, et 80 000 tonnes en année 3. En réponse aux inquiétudes des associations et des habitants, le pétitionnaire a indiqué par voie de presse que le seuil autorisé de 100 000 tonnes ne serait jamais atteint et que la centrale ne produirait jamais plus de 20 000 tonnes. L'association et ses partenaires considèrent que l'entreprise a cherché à masquer la vérité aux habitants et aux autorités, cette désinformation remet en cause les résultats de la consultation publique et la décision de la préfecture.

- Dans les documents déclaratifs relatifs à la loi sur l'eau, il est fait constamment référence au canal situé à 200 m ; Il est fait omission du cours d'eau « cours d'eaux 01 des Baslieux ». Le pétitionnaire aurait dû fournir des éléments concernant l'observation de règles de protection du milieu qu'il entend mener sachant que sa parcelle se trouve à 20 m de ce ruisseau non mentionné dans son dossier.

- Contrairement à ce que soutient le pétitionnaire, la zone AZHUREV (traitement des eaux par des Roseaux et le milieu naturel) est un sujet réel et d'actualité, nous avons fourni au tribunal la thèse de doctorat de Nicolas Maurice réalisée à l'Université de Lorraine et soutenue le 16 Novembre 2022, intitulée « les zones de rejet végétalisées de grande taille : observation et modélisation ». Cette thèse conclut à la nécessité d'une augmentation de filtration naturelle passant des actuels 6 hectares à 20 ha. Non seulement le projet existe, mais il est voué à se développer, la présence d'une centrale à enrobée risquant de bloquer le fonctionnement de ce système, c'est tout un écosystème vertueux de filtration des eaux usées du grand Reims qui risque d'échouer. Les associations dénoncent la non prise en compte de ce projet AZHUREV dans l'étude ayant conduit à délivrer l'arrêté d'autorisation de la centrale à enrobée.

- L'association et ses partenaires ont de nouveau insisté sur la présence d'habitations à moins de 200 m du site projeté pour l'implantation de la centrale à enrobée. La société KENTSEL estime dans son mémoire que « ces habitations sont en réalité des occupations illégales », mais nous considérons que les enfants, public sensible, qui résident dans ces « habitations » doivent être protégés par les services de la préfecture, quel que soit la nature de l'habitat et la destination du terrain occupé. Pour cela les associations s'appuient sur une jurisprudence existante en ce domaine.

- L'étude que nous découvrons dans le mémoire KENTSEL sur l'évaluation des risques sanitaires, ne peut être appliquée aux habitants et aux enfants habitants à moins de 200m du site de la future centrale à enrobée. En effet dans le dossier et dans le contenu de l'évaluation des risques sanitaires, il est indiqué « aucune habitation n'est située à proximité du site ». Ces habitations n'ont pas été intégrées à l'étude car non déclarées par le pétitionnaire. Cette étude est donc caduque car réalisée sur des données d'entrée erronées.

En conclusion, le pétitionnaire échoue à convaincre les requérants de l'absence de risques pour la population ainsi que de l'absence de carences dans le dossier de déclaration déposé auprès des services de la préfecture, aussi les requérants maintiennent-ils l'ensemble des arguments de leur requête en recours et demandent l'annulation de l'autorisation préfectorale de construction de la centrale d'enrobée, du centre de tri des déchets inertes du chantier et de l'installation du concasseur (broyage).

En mai 2025 nous sommes rejoints dans notre cause par l'association SOS REIMS NATURE URBANISME dont l'avocate dépose un mémoire en intervention volontaire.

Ainsi, selon cette avocate, l'instruction du projet de la société KENTSEL aurait dû être effectuée selon la procédure de l'autorisation environnementale du fait :

1 : des nuisances olfactives et sonores.

2 : de l'augmentation du trafic routier.

3 : du risque d'explosion proche d'une zone commerciale dont les effets thermiques et les dégâts résultant d'un incendie du stockage de propane dépasseraient les limites du site d'implantation.

4 : du risque de pollutions des Eaux en phase chantier et en phase d'exploitation.

5 : du risque de pollution de l'air par l'émission de polluants gazeux, d'envols de poussière.

Vu la complexité du dossier, la procédure choisie n'est pas conforme, une simple consultation n'est pas suffisante.

Nous sommes désormais dans l'attente que tous ces mémoires soient étudiés et que le tribunal se prononce.

5/ Les actions 2025-2026 :

Objectif : communiquer autour de vous.

Président de séance

Benoit PANNETIER

Secrétaire de séance

Nathalie SABBIONI-WEISS

